

Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York

SC/13/109

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la circulaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en date du 28 décembre 2012 (publiée sous la cote CLCS.65.2012.LOS), (Notification plateau continental) concernant la réception de la demande présentée par la République de Corée à la Commission des limites du plateau continental, a l'honneur de demander à la Commission, au nom du Gouvernement japonais, de ne pas examiner cette demande pour les raisons ci-après exposées :

- La distance entre les côtes japonaises et celles de la République de Corée est inférieure à 400 milles marins dans la zone concernée par la demande;
- En application de l'article 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la délimitation du plateau continental dans cette zone doit être effectuée par voie d'accord entre les États concernés, et la République de Corée n'a donc aucun droit d'y définir unilatéralement les limites extérieures du plateau continental;
- En réponse à l'information préliminaire soumise par la République de Corée, le Gouvernement japonais a consigné la position susdite dans une note verbale que sa mission permanente a adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en date du 23 juillet 2009, sous la cote SC/09/248;
- Au paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, il est stipulé que « dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un État partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les États parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend. » Dans la zone concernée, le plateau continental n'a pas encore été délimité. Le Gouvernement japonais ne donne pas son accord préalable à l'examen susvisé.

La Mission permanente du Japon a l'honneur de prier le Secrétariat de communiquer la présente note verbale à la Commission, à tous les États parties à la Convention et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit l'occasion qui lui est offerte de renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

11 janvier 2013